

Servitudes de visibilité

DÉPARTEMENT
de la
LOIRE-INFÉRIEURE

(18¹)

SERVICE VICINAL

SIGNATAIRES :

ARRONDISSEMENT

d E NANTES

Commune de St. Hilaire de Clisson

M BRASSIER
Ingénieur Subdivisionnaire

CANTON

de Clisson

Chemin départemental n°54 n°

M MORTEMOUSQUE
Ingénieur d'Arrondissement

de et le Chemin rural n°18

M CHAUCHON
Ingénieur en Chef

PROJET D⁽¹⁾e création de servitudes de visibilité

(2) Plan parcellaire

Partie comprise entre

*sur une longueur de mètres et une largeur de mètres
entre fossés et talus.*

(3)

Dressé par l'Ingénieur subdivisionnaire soussigné,

A Clisson, le 3 DEC 1956 195

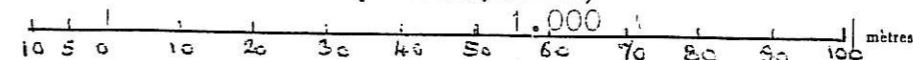
Vérifié par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné,

A Nantes, le 22 DEC 1956 195

Signé : MORTEMOUSQUE

Approuvé par
A.P. du 20 MAI 1957

Echelle de 0^m 00 $\frac{1}{1000}$ par mètre. ($\frac{1}{1000}$)



(1) De tracé, de construction, de classement ou de reconnaissance.
(2) Plan parcellaire. — Profil en long. — Profil en travers. — Dessin des ouvrages d'art. — Extrait de la carte cantonale.
(3) S'il s'agit d'un objet de construction, ajouter : Extrait du tracé approuvé le _____ par _____

I - DÉLIMITATION DES SERVITUDES

(article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935)

- 1°) Obligation de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain à un niveau au plus égal à celui fixé par le plan de dégagement.
- 2°) Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- 3°) Droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus remblais et de tous obstacles naturels qui dépassent le niveau fixé par le plan de dégagement.

II - ZONES FRAPPÉES DE SERVITUDES DE VISIBILITÉ

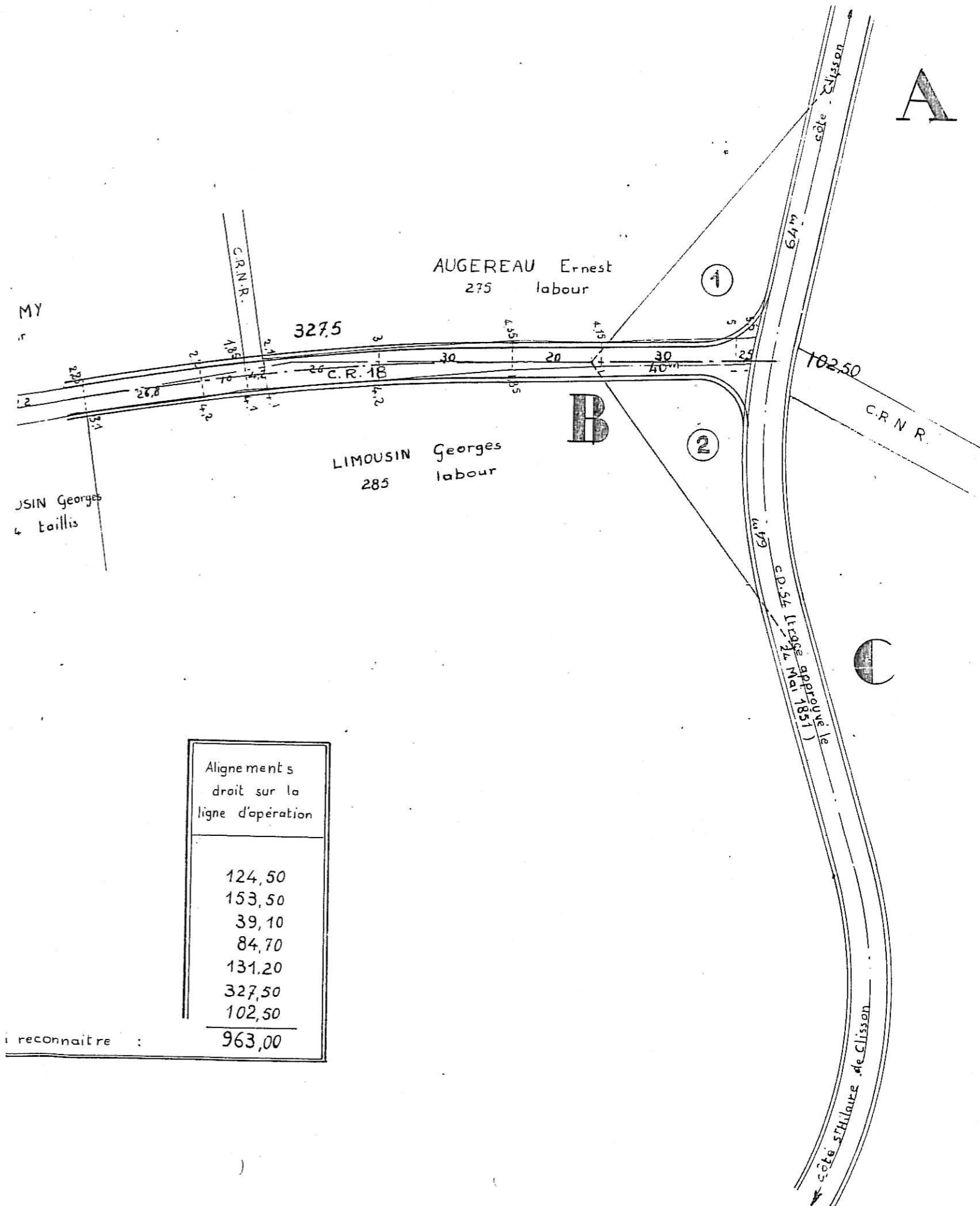
Les zones frappées de servitudes de visibilité, teintées en rose sur le plan de dégagement, sont situées à l'intérieur d'un triangle ABC dont les sommets sont déterminés comme suit :

- A est situé sur l'axe du C.D.54 (côté Clisson) à 64 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R.18.
- B est situé sur l'axe du C.R.18 à 40 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.D.54.
- C est situé sur l'axe du C.D.54 (côté St;Hilaire de Clisson) à 64 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R.18.

III - NIVEAU DU PLAN DE DÉGAGEMENT

Dans chaque angle, le niveau du plan de dégagement est déterminé par 3 points situés à 1 mètre au-dessus des points ci-après :

- l'un est le point d'intersection des axes
- les deux autres les sommets du triangle délimitant la zone soumise aux servitudes de visibilité pour l'angle considéré.



Alignements droit sur la ligne d'opération	
	124,50
	153,50
	39,10
	84,70
	131,20
	327,50
	102,50
à reconnaître :	963,00

DÉPARTEMENT
de la
LOIRE-INFÉRIEURE

2
(181)

SERVICE VICINAL

SIGNATAIRES :

M BRASSIER
Ingénieur Subdivisionnaire

ARRONDISSEMENT

d E NANTES

Commune d E St. Hilaire de Clisson

M MORTEMOUSQUE
Ingénieur d'Arrondissement

CANTON

d E CLISSON

Chemin départemental n° 113
de et chemin rural n° 18

M CHAUCHAY
Ingénieur en Chef

PROJET D⁽¹⁾ e création de servitudes de visibilité

(2) Plan parcellaire

Position des servitudes entre

sur une longueur de mètres et une largeur de mètres

existants fossés et talus.

(3)

Dressé par l'Ingénieur subdivisionnaire soussigné,

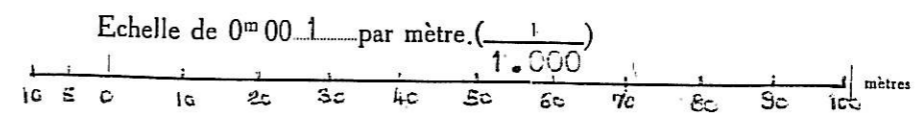
A Clisson, le 3 DEC 1956 195

Vérifié par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné,

A Nantes, le 22 DEC 1956 195

Signé : MORTEMOUSQUE

Approuvé par
A.P. du 20 JAN 1957



(1) De tracé, de construction, de classement ou de reconnaissance.
(2) Plan parcellaire. — Profil en long. — Profil en travers. — Dessin des ouvrages d'art. — Extrait de la carte cantonale.
(3) S'il s'agit d'un objet de construction, ajouter : Extrait du tracé approuvé le _____ par _____

(Article du décret-loi du 17 juillet 1933)

- 1°) Obligation de maintenir les plantations existantes, de restaurer et de tenir le terrain à un niveau au plus égal à celui fixé par le plan de dégagement.
- 2°) Interdiction absolue de bâtir, de planter des clôtures, de remblayer, de planter et de faire les installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- 3°) Droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus remblais et de tous obstacles naturels qui dépassent le niveau fixé par le plan de dégagement.

II - ZONES FRAPPÉES DE SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Les zones frappées de servitudes de visibilité, teintées en rose sur le plan de dégagement, sont situées à l'intérieur d'un triangle ABC dont les sommets sont déterminés comme suit :

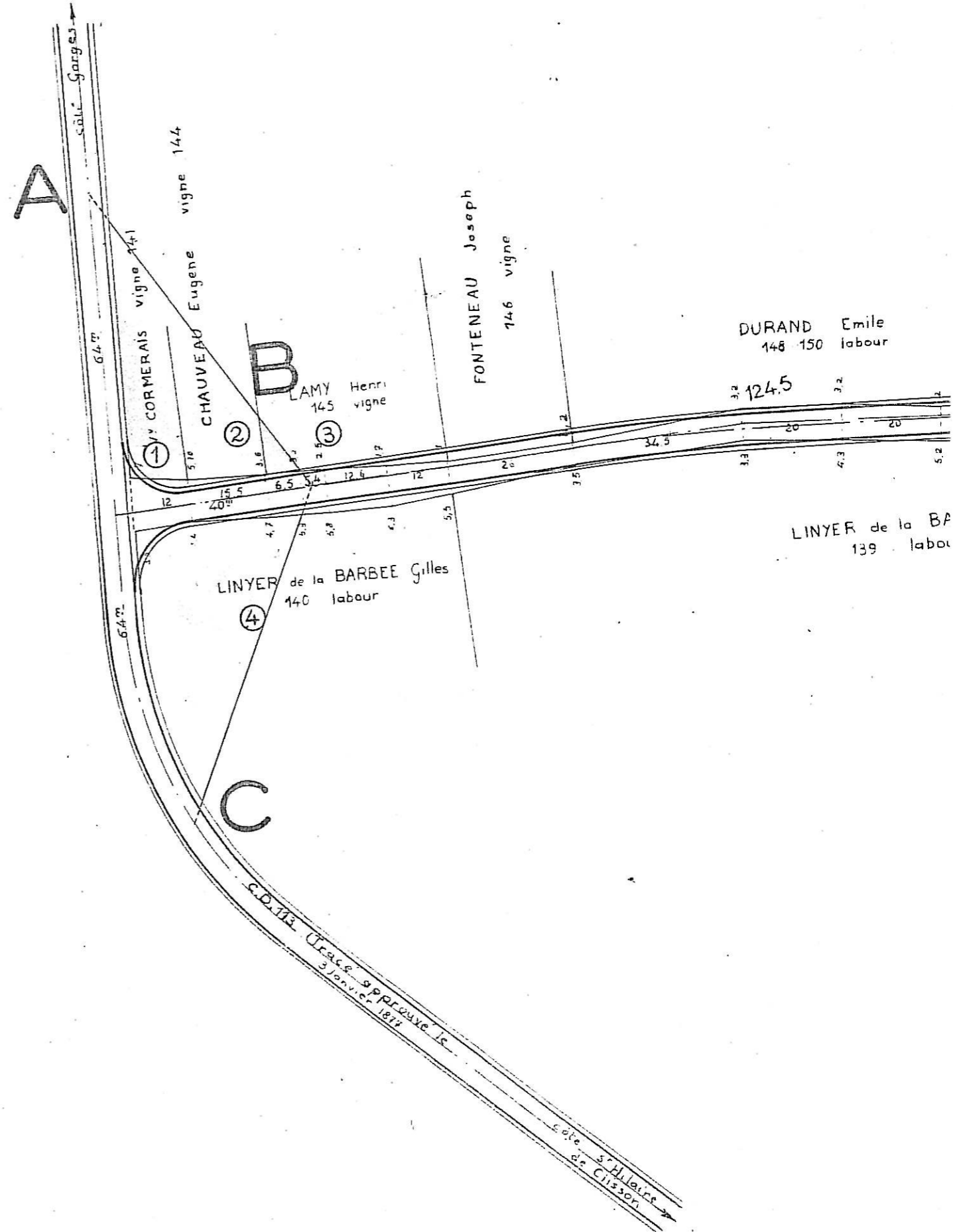
- A est situé sur l'axe du C.D.113 (côté de Gorges) à 64 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R.18
- B est situé sur l'axe du C.R.18 à 40 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.D.113
- C est situé sur l'axe du C.D.113 (côté St. Lumine de Clisson) à 64 m. du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R.18

III - NIVEAU DU PLAN DE DÉGAGEMENT

Dans chaque angle, le niveau du plan de dégagement est déterminé par 3 points situés à 1 mètre au-dessus des points ci-après :

- l'un est le point d'intersection des axes
- les deux autres les sommets du triangle délimitant la zone soumise aux servitudes de visibilité pour l'angle considéré.

M. HANSSIER - C.R.18 de la commune de Clisson



DÉPARTEMENT
de la
LOIRE-INFÉRIEURE

3
(181)

SERVICE VICINAL

SIGNATAIRES :

M BRASSIER
Ingénieur Subdivisionnaire

ARRONDISSEMENT

d e NANTES

Commune d e ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M MORTEMOUSQUE
Ingénieur d'Arrondissement

CANTON

d e CLISSON

Chemin départemental n° 113
de Chemins ruraux n°s 11 et 18 E

M CHAUCHOY
Ingénieur en Chef

PROJET DE CREATION DE SERVITUDES DE VISIBILITE

(2) PLAN PARCELLAIRE

~~Partie comprise entre~~

~~sur une longueur de mètres et une largeur de mètres
entre fossés et talus.~~

(3)

Dressé par l'Ingénieur Subdivisionnaire soussigné,

A CLISSON, le 3 DEC. 1956 195

Signé : Brassier

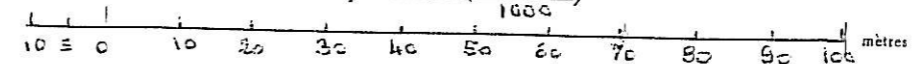
Vérifié par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné,

A Nantes, le 22 DEC. 1956 195

Signé : MORTEMOUSQUE

Approuvé par
A.P. du 22 DEC. 1956

Echelle de 0^m001 par mètre. (1/1000)



(1) De tracé, de construction, de classement ou de reconnaissance.
(2) Plan parcellaire. — Profil en long. — Profil en travers. — Dessin des ouvrages d'art. — Extrait de la carte cantonale.
(3) S'il s'agit d'un objet de construction, ajouter : Extrait du tracé approuvé le par

I - DEFINITION DES SERVITUDES -

(Article 2 du décret-loi du 30 Oct. 1935)

- 1°) Obligation de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain à un niveau au plus égal à celui fixé par le plan de dégagement;
- 2°) Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- 3°) Droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels qui dépassent la niveau fixé par le plan de dégagement.

II - ZONES FRAPPEES DE SERVITUDES DE VISIBILITE -

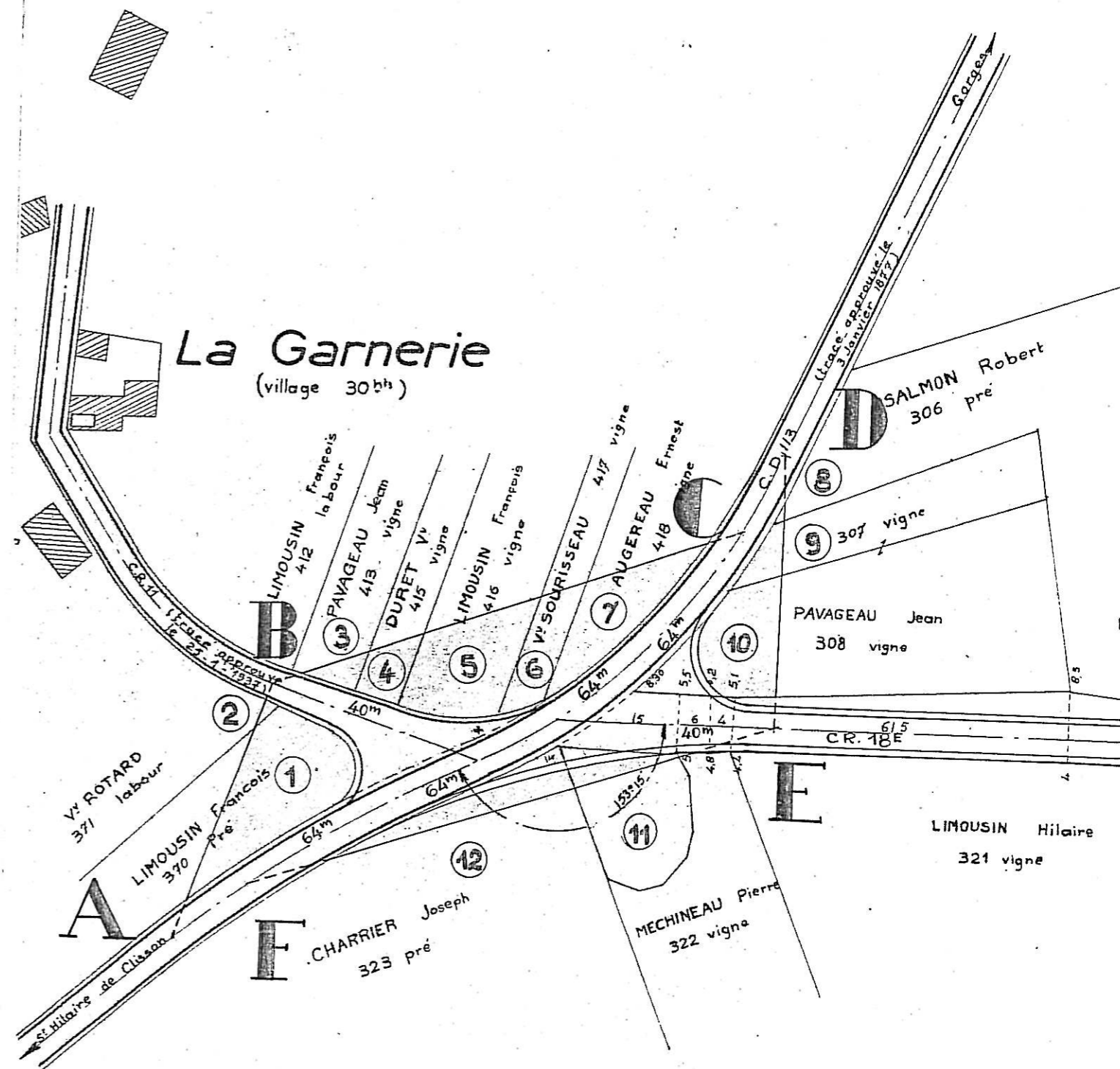
Les zones frappées de servitudes de visibilité, teintées en rose sur le plan, sont situées à l'intérieur d'un polygone ABCDEF, dont les sommets sont déterminés comme suit :

- A est situé sur l'axe du C.D. n° 113 (côté St-Hilaire-de-Clisson) à 64 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R. n° 11;
- B est situé sur l'axe du C.R. n° 11 à 40 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.D. n° 113;
- C est situé sur l'axe du C.D. n° 113 (côté Gorges) à 64 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R. n° 11;
- D est situé sur l'axe du C.D. n° 113 (côté Gorges) à 64 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R. n° 18 E;
- E est situé sur l'axe du C.R. n° 18 E, à 40 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.D. n° 113;
- F est situé sur l'axe du C.D. n° 113 (côté St-Hilaire-de-Clisson) à 64 m du point de rencontre de cet axe et de celui du C.R. n° 18 E.

III - NIVEAU DU PLAN DE DEGAGEMENT -

Dans chaque angle de l'embranchement, le niveau du plan de dégagement est déterminé par 3 points situés à 1m.00 au-dessus des points ci-après :

- l'un, le point d'intersection des axes des voies intéressées;
- les deux autres, les sommets du triangle délimitant la zone soumise aux servitudes de visibilité pour l'angle considéré.



Longueur totale du chemin à reconnaître